



**ARRETE TEMPORAIRE PORTANT
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA
CIRCULATION DES VEHICULES
ET DE LA LIMITATION DE VITESSE
ROUTE DE BRIVE (D1089)
MULATET
DU 9 AVRIL 2025 AU 30 JUIN 2025
MISE EN PLACE D'UN GIRATOIRE
(PHASE DE TEST)**

Le Maire de la ville de TULLE,

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6,
- Vu le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 413-1,
- Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription,
- Vu la demande émise par CONSEIL DEPARTEMENTAL CORREZE - SERVICE DES ROUTES demeurant 9 RUE RENE ET EMILE FAGE 19000 TULLE représentée par Monsieur JEAN-PIERRE DESHORS aux fins d'obtenir un arrêté de réglementation de la circulation,
- Considérant que des travaux d'installation d'un giratoire à Mulatet rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, du 09/04/2025 au 30/06/2025 ROUTE DE BRIVE (D1089),

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La mise en place d'un giratoire provisoire au niveau de la zone de Mulatet va être installée fin de la semaine 15 ou début de la semaine 16.

À compter du 9 avril 2025 et jusqu'au 30 juin 2025, (phase de test), la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h sur la ROUTE DE BRIVE (D1089), du PR 89+269 au PR 92+204.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, CONSEIL DEPARTEMENTAL CORREZE - SERVICE DES ROUTES, sous contrôle du Service Sécurité Domaine Public de la ville de TULLE.

ARTICLE 3 : Ces dispositions seront applicables dès la signature du présent arrêté et la mise en place de la signalisation routière.

ARTICLE 4 : Les véhicules ne respectant pas les dispositions prévues ci-dessus seront considérés comme gênants. Ils pourront être enlevés et mis en fourrière, aux frais de leurs propriétaires.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté est publié et affiché dans la commune de Tulle.

ARTICLE 6 : Copie du présent arrêté est adressé à : CONSEIL DEPARTEMENTAL CORREZE - SERVICE DES ROUTES - Services Techniques Municipaux - Hôtel de police - Presse - SMUR - SAMU - CENTRE DE SECOURS TULLE - Tulle aggro Service Transport - CFTA

ARTICLE 7 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8 : Les piétons, conducteurs de véhicules et le demandeur sont tenus de se conformer aux prescriptions supplémentaires qui pourraient leur être données par les agents des services de police nationale et municipale (Sécurité Domaine Public).

ARTICLE 9 : Monsieur Le Directeur Général des Services de la ville de TULLE et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 10 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges par courrier postal à l'adresse suivante : 1, cours Vergniaud CS 40410, 87100 LIMOGES CEDEX. Le tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application Télérecours accessible par le site <https://www.telerecours.fr> . Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Tulle. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant une décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant le délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Fait à Tulle, le 03 avril 2025
Po | Le Maire de la ville de TULLE

Bernard COMBES

